



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**



* *
*

Séance du 09 Décembre 2015

STRATEGIE MOBILITES 2025/2030

1 – RESEAU STRUCTURANT

1.5 – Téléphérique urbain sud

Liaison téléportée ONCOPOLE / RANGUEIL / UPS – Procédure de conception, réalisation et maintenance – Approbation du principe d'indemnisation des candidats

L'an deux mille quinze, le neuf décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO (*pouvoir à compter du point 14*) GRASS, KELLER, LAGLEIZE (*pouvoir à compter du point 14*) LATTES, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN.

Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :

MME TRAVAL-MICHELET.

Etait absent-excuse :

M. RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur Le Président :

Le Comité Syndical,

- Par délibération n° 2012.10.03.7.3 du 03 octobre 2012, a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à la SMAT la réalisation de la liaison téléportée ONCOPOLE/RANGUEIL/UPS.

L'opération Téléphérique urbain sud a pour objectifs :

- la création de la ligne avec toutes ses installations fixes et mobiles nécessaires sur une longueur de 2,6 km environ ;
- la réalisation de trois stations : UPS, CHU Rangueil, ONCOPOLE ;
- l'achat de cabines.

Suite aux premières études réalisées, le Comité Syndical, par délibération n°2015.10.14.2.2 en date du 14 octobre 2015, a approuvé une actualisation du programme du téléphérique urbain sud pour ouvrir sur les modes possibles sans se limiter au système 3S initialement prévu et s'engager sur un coût global d'opération en intégrant au plus tôt les contraintes d'exploitation et de maintenance ultérieure afin de minimiser les coûts de fonctionnement. Le budget et le planning prévisionnel du projet ont été modifiés en conséquence.

Pour réaliser cette liaison, en application des dispositions du Code des marchés publics, un marché de conception, réalisation et maintenance (CREM) sera conclu.

La consultation est prévue en début d'année 2016, une fois la réalisation du projet validée par le SMTC, selon une procédure négociée.

Au stade de l'offre, le maître d'ouvrage exigera des candidats retenus que leurs offres soient accompagnées d'un dossier technique justifiant du système de transport proposé, de son intégration architecturale et paysagère et d'une analyse de ses impacts sur l'environnement, avec un niveau de définition équivalent à un avant-projet.

Conformément aux dispositions actuelles du Code des marchés publics, l'élaboration des offres suppose un investissement significatif pour les candidats qui doit donner lieu au versement d'une prime. Même si la présente consultation pourrait être soumise aux dispositions futures de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ce principe d'indemnisation restera fondé.

Chaque candidat retenu sera autorisé à remettre au maximum 2 offres.

Il est proposé une indemnisation à la hauteur de 150 000 € HT par offre remise, complète et conforme avec une dégression de 80% sur la seconde offre éventuelle, soit une indemnisation complémentaire de 30 000 € HT. Les compléments remis après négociations ne feront pas l'objet de prime.

Cette indemnisation constituera une avance sur rémunération pour le titulaire retenu.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante.

* *
*

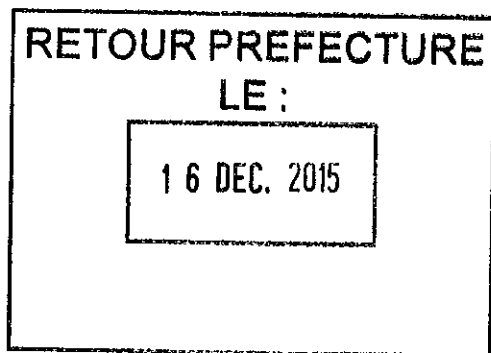
Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe d'indemnisation des candidats.

ARTICLE 2 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES